

**DÉLIBÉRATION N°10.11 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2010**

**DELIMITANT LES UNITES GEOGRAPHIQUES COHERENTES**

**DE REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU  
A COMPTER DE L'EXERCICE 2011**

Le conseil d'administration

Vu les articles R 211-71 et R 211-72 du code de l'environnement ensemble les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin et des préfets de départements pris pour leur application ;

Vu l'article R 213-48-16 du code de l'environnement;

Vu la délibération n° 07-11 du 25 octobre 2007 relative à la modulation géographique des taux des redevances au titre de la pollution et de la prime pour épuration des collectivités et des zones de redevance au titre du prélèvement d'eau,

Vu l'avis conforme du comité de bassin,

**DÉLIBÈRE,**

**Article 1**

Les unités géographiques cohérentes de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau sont délimitées au niveau communal comme suit :

1. Les ressources en eau de catégorie 1 sont réparties entre les zones 1 ou 2 suivant leur commune de situation selon l'annexe 1 de la présente décision ;
2. Les ressources en eau de catégorie 2 sont délimitées conformément aux arrêtés des préfets de département pris en application de l'article R 211-72.

**Article 2**

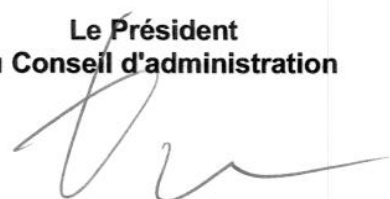
Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de l'exercice 2011.

**Le Secrétaire  
Directeur général de l'Agence**



**Guy FRADIN**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Daniel CANÉPA**